

GE_GERICHTE ACJC/1391/2013 vom 13. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1391_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1391/2013 du 13 février 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1391/2013 del 13 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est régie par le nouveau droit compte tenu de la date de notification du jugement querellé (art. 405 al. 1 CPC). Ledit jugement constitue une décision finale et la valeur litigieuse, au vu notamment de la contribution d'entretien litigieuse de l'intimée de 2'800 fr. par mois, est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC).

La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 CPC), l'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimée dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.2

La cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats aux points concernant le régime matrimonial et la contribution d'entretien post-divorce (art. 277 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire s'applique pour le surplus (art. 277 al. 3 CC), soit en particulier aux questions ayant trait aux enfants, pour lesquelles la Cour n'est en outre pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 2

Les parties sont de nationalité étrangère et se sont mariées au Zimbabwe, de sorte que la cause revêt un caractère international. Dans la mesure où elles sont domiciliées à Genève avec leur fille, les tribunaux genevois sont compétents (art. 59 et 63 al. 1 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (CLaH96) – RS 0.211.231.011) et le droit suisse est applicable aux effets accessoires du divorce encore litigieux (art. 63 al. 2 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 – RS 0.211.213.01; art. 15 al. 1 CLaH 96) tout comme à la liquidation du régime matrimonial (art. 54 al. 1 let. a LDIP).

E. 3

L'appelant modifie ses conclusions en appel et les parties produisent des pièces nouvelles.

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b) (art. 317 al. 1 CPC).

C/27916/2010 La demande peut être modifiée, pour autant qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou que la partie adverse y consente, si elle repose sur des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

Au vu de ce qui précède, les faits et pièces nouvelles sont en tous les cas recevables s'ils ont trait à l'attribution des droits parentaux et leurs effets patrimoniaux.

E. 3.2

L'appelant prend des conclusions nouvelles sur liquidation du régime matrimonial en demandant la condamnation de son ex-épouse à lui verser la somme de 15'068 fr. 50, qui plus est seulement dans sa réponse à l'appel joint de cette dernière. Sa demande visant le transfert du dossier au Tribunal des assurances sociales en ce qui concerne le partage des avoirs de prévoyance des parties n'a pas non plus été formulée devant le Tribunal.

L'appelant ne fonde cependant pas ces deux nouvelles prétentions sur des faits survenus depuis la fin des débats de première instance.

Ses conclusions sur liquidation du régime matrimonial et partage des avoirs de prévoyance en appel sont par conséquent irrecevables.

E. 3.3

Parmi les pièces nouvelles produites par l'appelant à l'appui de son appel (pièces nos 43 à 47 et 49), les pièces nos 43 à 46 concernent la période antérieure à la fin des débats de première instance. Il en va de même des cinq nouvelles pièces produites par l'intimée (pièces nos 13 à 17). Celles produites par l'appelant à l'appui de la réponse à l'appel joint de son ex-épouse sont pour la plupart nouvelles (pièces nos 45 à 70). Seuls cependant le rapport de détective privé du 24 mai 2013 et l'extrait de la page facebook de l'intimée ainsi que l'avis de crédit du 29 juillet 2013 relatif aux frais scolaires de Neema (pièces nos 45 à 47) concernent la période postérieure à la fin des débats de première instance.

- 10/24 -

C/27916/2010

Les parties n'allèguent pas ni ne prouvent avoir été dans l'impossibilité de produire les pièces nouvelles susmentionnées portant sur des faits survenus avant la fin des débats devant le premier juge. Dans la mesure où elles ont exclusivement trait à leurs rapports patrimoniaux, lesdites pièces sont entièrement soumises à la maxime des débats. Produites tardivement, elles doivent être écartées de la procédure.

E. 3.4

L'appelant requiert enfin la production de nouvelles pièces par l'intimée ainsi que l'audition de cette dernière et de son compagnon. Cette requête est cependant également tardive et irrecevable. Elle vise en effet des documents et des informations concernant le domicile dudit compagnon et aurait pu être formulée devant le Tribunal, l'appelant ayant déjà allégué en première instance la prétendue existence d'un concubinage de l'intimée.

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas maintenu l'autorité parentale conjointe alors qu'aucun reproche ne pouvait lui être fait sur le plan de son comportement et de l'intérêt qu'il manifeste vis-à-vis de sa fille. Il lui reproche pour la même raison de ne pas lui avoir réservé un droit de visite usuel comprenant un week-end sur deux au minimum en sus de la moitié des vacances scolaires.

E. 4.1

Dans la règle, le juge attribue les droits parentaux à l'un des parents et fixe les relations personnelles avec l'autre (art. 133 al. 1 et 273 al. 1 CC). Il tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci (art. 133 al. 3 CC). L'instauration d'une autorité parentale conjointe présuppose en tous les cas l'accord des deux parents et ne peut être imposée à l'un d'entre eux contre sa volonté (arrêts du Tribunal fédéral 5A_540/2011 du 30 mars 2012 consid. 3.1 et 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 4.2).

E. 4.2

Au vu des règles susrappelées, le Tribunal a en l'espèce exclu à juste titre le maintien de l'autorité parentale conjointe, compte tenu du défaut d'accord des parties sur ce point et de leur communication déficiente. Ces deux problèmes ne sont en outre pas contestés par l'appelant. Le nouveau droit instituant comme principe l'autorité parentale conjointe, auquel il se réfère, n'est par ailleurs pas encore en vigueur.

- 11/24 -

C/27916/2010 Contrairement à ce qu'il soutient, ni un manque de disponibilité ni un défaut d'intérêt pour sa fille n'ont été pris en considération en sa défaveur par le Tribunal sur ce plan. Son grief concernant le maintien de l'autorité parentale conjointe doit dès lors être rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 4.3

En ce qui concerne l'étendue du droit de visite de l'appelant sur sa fille, le premier juge l'a fixée à un week-end par mois au minimum à défaut d'entente entre les parties sur la base des recommandations du SPMi, auxquelles l'appelant a adhéré sur ce point durant les débats de première instance, compte tenu de ses fréquentes absences et de sa volonté de ne pas déstabiliser sa fille. Le SPMi a spécifiquement relevé l'effet perturbant pour cette dernière de l'irrégularité avec laquelle l'appelant exerçait son droit de visite. L'appelant n'allègue pas en appel avoir désormais la volonté ni la possibilité de voir régulièrement sa fille. Il laisse

au contraire entendre que ses obligations professionnelles l'en empêchent encore. Contrairement à l'argument qu'il soulève, l'atteinte au bien-être causée à C_____ par les fréquents reports et annulations de ses visites est établie. Le SPMi en a en effet expressément fait le constat et aucun élément du dossier ne permet de remettre son rapport en question sur ce point. L'affirmation de l'appelant selon laquelle il appartient à son ex-épouse, au titre de titulaire du droit de garde, de faire en sorte que sa fille ne souffre pas des annulations et reports de ses visites témoigne d'une absence inadmissible de prise de conscience du père de la nécessité qu'il exerce son droit de visite avec régularité. Aucun motif ne justifie donc de réformer le jugement querellé sur ce point. Il est rappelé à l'appelant qu'il lui est loisible de s'entendre avec l'intimée pour voir sa fille plus souvent. Il lui appartient dans ce cadre de s'organiser de sorte à exercer son droit de visite de manière régulière, dans l'intérêt de sa fille.

E. 5

L'appelant conteste le montant de la contribution à l'entretien de C_____ arrêté par le premier juge.

E. 5.1

Le juge du divorce fixe d'après les dispositions régissant les effets de la filiation la contribution d'entretien due par le parent non gardien. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Les allocations pour enfants doivent en principe être versées en sus des contributions d'entretien (art. 285 al. 2 CC).

- 12/24 -

C/27916/2010 Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (art. 276 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2). Le juge peut se référer aux tables zurichoises pour évaluer le coût de l'enfant selon son âge et le nombre d'enfants vivant dans le même ménage. Fondées sur des données statistiques, elles doivent être affinées pour tenir compte des besoins concrets de l'enfant ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1). Après déduction des prestations de tiers, les besoins non couverts devront être répartis entre les père et mère en fonction de leurs

capacités contributives respectives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, doivent être retranchées du coût d'entretien de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce in SJ 2007 II 77, p. 102, note n. 140). Les frais relatifs au droit de visite sont en principe à la charge du bénéficiaire de ce droit (ATF 95 II 385 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5P.327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.2).

- 13/24 -

C/27916/2010

E. 5.2

En l'espèce, les besoins de C_____ résultant du dossier comprennent une part du loyer de sa mère, de 20% selon les règles précitées, soit de 260 fr. (20% de 1'299 fr. 50). Sa prime d'assurance maladie est entièrement couverte par les subsides y relatifs. Les parties ne donnant pas d'autres indications sur le coût de l'entretien de l'enfant, la Cour, devant l'établir d'office, se référera aux tabelles zurichoises. A teneur de leur édition 2013, l'entretien d'un enfant unique entre 7 et 12 ans comprend, en sus du loyer et sans compter la part de soins fournie en nature par le parent gardien, 330 fr. de nourriture, 115 fr. d'habit et 655 fr. d'autres frais. Ses postes sont évalués pour un enfant de plus de 12 ans à respectivement 420 fr., 140 fr. et 870 fr. Ainsi, déduction faite de l'allocation familiale perçue par l'appelant de 255 fr., le coût de l'entretien de C_____ se monte à 1'105 fr. jusqu'à l'âge de 12 ans (260 fr. + 330 fr. + 115 fr. + 655 fr. – 255 fr.) et à 1'435 fr. par la suite (260 fr. + 420 fr. + 140 fr. + 870 fr. – 255 fr.). Une partie de ce coût ne peut pas être mis à la charge de l'intimée dans la mesure où, comme examiné ci-après, ses revenus ne lui permettent pas de couvrir ses propres charges (cf. infra point 6.2). Cette solution n'est de toute manière pas contraire à la jurisprudence précitée ni même contestée par l'appelant. Le revenu mensuel de ce dernier s'élève à environ 10'000 fr. par mois, après déduction de l'allocation pour enfant, compte tenu des salaires nets perçus en 2011 et 2012 de 10'178 fr. 30 et de 10'346 fr. 30. Les charges qu'il allègue n'ont pas été étayées dans leur intégralité. Il y a en tout cas lieu d'en exclure les frais "d'assurance santé" déjà déduits de son salaire et les frais concernant l'exercice de son droit de visite, lesquels ne sont ni explicités ni prouvés et doivent en principe être supportés par le bénéficiaire. Le caractère encore actuel des arriérés de loyer n'est pas démontré, l'arrêt de la Cour du 18 septembre 2009 (ACJC/_____) sur mesures protectrices de l'union conjugal faisant état d'un arriéré de 25'078 fr. 45 réglé à hauteur de 800 fr. par mois depuis le 1er mai 2009 (arrêt précité, p. 6). En outre, la contribution d'entretien qu'il verse à sa mère ne peut pas s'appuyer sur les pièces du dossier, seule la preuve d'un transfert de 300 USD le 28 octobre 2010 y figurant. Ses charges comprendraient ainsi, au plus, en sus du montant de base OP de 1'200 fr., le loyer de 1'840 fr., la contribution à l'entretien de sa première fille de 1'372 fr. 95, ainsi que l'assurance véhicule de 89 fr. 65, les frais d'entretien dudit véhicule de 259 fr. et l'essence de 300 fr. Ces montants totalisant 5'061 fr. 60, il en résulte un disponible mensuel minimum arrondi de 4'950 fr. (10'000 – 5'061.60 = 4'938.40). Compte tenu de ce disponible important, du montant de 1'500 fr. qu'il a proposé de verser en procédure ainsi que du montant de 1'372 fr. 95 qu'il allègue verser à sa première fille en Tanzanie où le niveau de vie est notoirement

moins élevé

- 14/24 -

C/27916/2010 qu'en Suisse, il se justifie qu'il contribue à l'entretien de C_____ dans une mesure dépassant le strict montant des charges de cette dernière telles qu'évaluées ci-avant. A cet égard, l'appelant objecte à tort que les besoins de l'enfant auraient été surestimés. Il perd en effet de vue que la contribution d'entretien doit se trouver dans un rapport raisonnable avec son niveau de vie et sa capacité contributive. Les montants arrêtés par le Tribunal, à mensuellement 1'500 fr. jusqu'à 10 ans, 1'700 fr. jusqu'à 15 ans, et 1'900 fr. au-delà, respectent ce rapport, dès lors qu'ils ne dépassent que d'un quart au plus le coût de l'entretien de l'enfant évalué ci-avant à 1'105 fr. jusqu'à 12 ans et 1'435 fr. par la suite. Ils n'entament en tout état pas le minimum vital de l'appelant. Contrairement à ce qu'affirme ce dernier, l'augmentation de la contribution à l'adolescence et à la majorité se justifie, les tables zurichoises tout comme les montants de base OP attestant de l'accroissement des besoins de l'enfant à ces deux moments de l'existence.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, les contributions à l'entretien de C_____ ont donc été fixées par le premier juge conformément au droit fédéral, sans abus de son pouvoir d'appréciation. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté et le jugement querellé confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelant considère que son ex-épouse n'est pas fondée à recevoir une contribution post-divorce à son entretien.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"). Sans une telle influence, il faut se rattacher à la situation existant avant le mariage. Le fondement de cette condition réside dans la nécessité de protéger la confiance du créancier dans la continuation de l'union et la répartition des tâches convenue. Si le mariage a duré

- 15/24 -

C/27916/2010 au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – il a eu, en règle générale, une influence concrète. S'il a duré moins de cinq ans, la présomption inverse s'applique. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la

situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_95/2012 du 28 mars 2012 consid. 3.1) ou en cas de déracinement culturel de l'un des époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1 et 5A_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2). Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité (ATF 137 III 102 consid. 4.2). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable; lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 132 III 598 consid. 9.3). La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 128 III 4 consid. 4a). S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3). Même si le conjoint est réinséré professionnellement, on ne peut exiger qu'il travaille à plein temps qu'après la seizième année du plus jeune des enfants dont il a la garde, et à temps partiel qu'après la dixième année de celui-ci. Il ne s'agit cependant pas de règles strictes, leur application dépendant du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et 115 II 6 consid. 3c).

E. 6.2

En l'espèce, l'union effective des parties, interrompue le 11 juin 2006, a duré quatre ans et demi. Ces dernières ont toutefois eu un enfant commun dont l'intimée a toujours assumé la garde. Elle a également mis fin à ses études et quitté son pays d'origine à la suite du mariage. L'appelant conteste vainement ce point dans la mesure où il résulte de la précédente procédure de mesures protectrices (ACJC/_____, p. 3, consid. B.a) et qu'aucun élément du dossier ne le réfute. En dépit de sa courte durée, le mariage des parties a dès lors eu une influence concrète sur la situation de l'intimée au sens de la jurisprudence précitée. Il résulte des allégations de cette dernière et des pièces du dossier qu'elle doit aujourd'hui assumer les charges suivantes :

- 16/24 -

C/27916/2010 En sus du montant de base OP de 1'350 fr., elle paie un loyer devant être réduit à 1'040 fr. pour tenir compte de la part de 260 fr. imputable à sa fille (1'300 fr. – 260 fr.), la prime d'assurance maladie nette de subsides de 366 fr., ainsi que des frais de transport de 70 fr. Ses charges mensuelles ascendent ainsi à 2'826 fr. Ce montant, pratiquement identique à celui retenu par la Cour sur mesures protectrices de l'union conjugale (ACJC/_____), reflète les dépenses nécessaires à l'intimée pour maintenir son train de vie, dans la mesure où elle les allègue et les démontre. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne résulte pas du dossier, ni en particulier du rapport de détective du 24 mai 2013, que l'intimée vivrait désormais avec son compagnon. Ledit rapport confirme en effet que cette dernière réside seule avec sa fille à son domicile et ne travaille pas. Conformément à ce qu'elle a expliqué en première instance sans être contredite, il y est également observé qu'elle ne partage plus son appartement avec l'un des membres de sa famille; sa sœur en particulier vivrait dans le canton de Vaud avec son mari. Le Tribunal a retenu à juste titre que l'intimée était en mesure de travailler et de percevoir le salaire net

moyen de 1'450 fr. par mois qu'elle touchait en 2008 en qualité de femme de chambre. Ce salaire correspond en effet à la rémunération d'une activité de ce type à un peu moins de 50%, le salaire brut moyen d'un travailleur à Genève sans formation dans l'économie domestique né en 1978 pour une activité de 40 heures par semaine pouvant être évalué à environ 3'650 fr. par mois (calculateur de salaire pour le canton de Genève : <http://cms2.unige.ch/ses/leaoue/projet/salaires/ogmt/index.php>). Une telle activité peut être exigée de l'intimée dans la mesure où l'enfant a atteint l'âge de dix ans révolus le 21 octobre 2013 et qu'elle l'a déjà exercée alors que C_____ n'était âgée que de cinq ans. Du reste, l'intimée ne conteste pas en appel être en mesure de travailler à mi-temps. Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte des prestations de l'Hospice général, celles-ci étant subsidiaires à l'obligation d'entretien de l'époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2 et 5A_158/2010 du 23 mars 2010 consid. 3.2). Le déficit actuel de l'intimée s'élève ainsi à 1'376 fr. (1'450 fr. – 2'826 fr. = –1'376 fr.). La contribution d'entretien post-divorce en sa faveur doit être limitée selon les règles jurisprudentielles susmentionnées au coût de l'entretien convenable. Elle sera donc fixée à 1'400 fr. par mois. En outre, compte tenu de son jeune âge, de son état de santé et de ce que l'enfant commun des parties aura 16 ans révolus le 21 octobre 2019, il peut être exigé de l'intimée qu'elle reprenne une activité à plein-temps dès cette date, dans l'économie domestique ou un autre domaine. Elle sera dès lors à même d'assumer l'entier de ses charges et n'aura plus besoin du soutien financier de l'appelant.

- 17/24 -

C/27916/2010 Le versement de la contribution d'entretien doit ainsi être limité dans le temps, contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal.

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera annulé sur ce point et l'appelant condamné à verser à l'intimée une contribution d'entretien post-divorce de 1'400 fr. jusqu'au 30 septembre 2019, ladite contribution étant payable par mois d'avance.

E. 7.1

Sur liquidation du régime matrimonial, les parties s'accordent sur le fait que leurs avoirs au 30 novembre 2010, soit à la date du dépôt de la demande en divorce, doivent être partagés selon les dispositions régissant le régime de la participation aux acquêts. Le premier juge a ainsi considéré à juste titre que l'existence litigieuse d'un contrat de mariage peut rester indécis. Il n'est plus contesté en appel que les parties ne disposaient au titre d'actifs que de leurs avoirs en compte à la date précitée. Il n'est pas non plus contesté que ceux de l'appelant présentaient un solde de 30'182 fr. 90 et ceux de l'intimée de 1 fr. 61. L'appelant reproche cependant au Tribunal de ne pas avoir pris en considération, d'une part, le montant de ses charges courantes encore non payées le 30 novembre 2010 et celui de ses frais d'avocat concernant les précédentes procédures l'ayant opposé à l'intimée (dont la présente procédure de divorce). D'autre part, il aurait fallu selon lui tenir compte du montant de 17'090 fr. 17 versé en trop à l'intimée au titre de contribution d'entretien entre le 10 juin 2006 et le mois de mars 2011. Les conclusions en paiement de l'appelant sur liquidation du régime matrimonial étant irrecevables, seules seront examinées en appel celles par lesquelles il conteste le montant de la créance de l'intimée retenue par le premier juge.

E. 7.2

Le régime est dissous, s'il y a divorce, au jour de la demande avec effet rétroactif (art. 204 al. 1 CC). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Au moment de la liquidation du régime matrimonial, chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice des acquêts de l'autre (art. 215 al. 1 CC). Les biens sont estimés à leur valeur vénale au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 CC). Après la dissolution du régime matrimonial, il ne peut plus y avoir création ou augmentation d'acquêts (ATF 123 III 289 consid 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5C.52/2006 du 30 mai 2006 consid 2.4). La dissolution du régime est le moment où le régime prend fin et où est arrêtée la composition des masses matrimoniales en vue de la liquidation. Les biens acquis ou les dettes nées après la liquidation ne sont donc en principe pas pris en considération (DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELAY, Les effets du mariage, 2ème éd., 2009, § 1133).

- 18/24 -

C/27916/2010

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant ne peut pas se prévaloir du fait qu'il n'avait pas encore acquitté ses charges courantes au 30 novembre 2010, lesquelles ne sont, contrairement à ce qu'il expose, pas des dettes des acquêts, mais des dépenses à venir devant être couvertes par cette masse. Compte tenu des normes et de la jurisprudence suscitées, la masse matrimoniale à partager est déterminée au jour de la dissolution du régime et ne peut pas être ajustée en prenant en considération des dépenses subséquentes, dont l'effectivité n'est au surplus, pour la plus grande partie d'entre elles, pas démontrée. En ce qui concerne les prétendues dettes de l'appelant liées aux frais des différentes procédures contre l'intimée ainsi que la créance vis-à-vis de cette dernière en remboursement des contributions d'entretien versées en trop, l'appelant n'est pas recevable à les invoquer en appel. Il n'en a en effet pas fait mention en première instance, sans justifier d'une quelconque impossibilité à ce titre. Au surplus, comme vu plus haut, les pièces qu'il invoque à leur appui seulement en appel (pièces nos 45 à 69) sont irrecevables. Au vu de ce qui précède, le juge n'a pas violé le droit en ne prenant pas en compte les éventuelles dépenses à venir de l'appelant ni d'autres dettes et créances devant prétendument être rattachées à ses acquêts. Le partage des avoirs des parties n'étant au surplus pas critiqué, le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 8

L'intimée conteste le montant retenu par le premier juge au titre d'indemnité au sens de l'art. 124 CC et conclut au versement d'un montant de 92'170 fr. 05.

E. 8.1

Il existe notamment une impossibilité de partage lorsque l'un des époux est affilié auprès d'une institution de prévoyance non soumise à la LPP, ce qui est le cas des fonctionnaires internationaux. Ainsi, l'art. 124 CC est applicable à la compensation de la prévoyance professionnelle quand l'un des époux est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) (arrêts du Tribunal fédéral 5A_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.1; 5A_691/2009 du 5 mars 2010 consid. 2). L'avoir de prévoyance accumulé durant le mariage doit être déterminé sur la base du montant du versement de départ au titre de la liquidation des droits ("withdrawal settlement") au divorce, et non en

capitalisant la pension annuelle que l'employé percevrait à sa retraite si ses rapports de travail prenaient fin à ce moment (arrêt du Tribunal fédéral 5A_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.3.4). L'intégralité de ce montant ne peut cependant être retenue au titre des expectatives de prévoyance professionnelle. Les art. 122 à 124 CC ne concernent en effet que la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire le deuxième pilier, et non les premier et

- 19/24 -

C/27916/2010 troisième pilier; or, la CCPPNU sert des prestations couvrant la prévoyance visée par les deux piliers des assurances sociales suisses (AVS et LPP). Pour fixer la part du capital assimilable au deuxième pilier, il convient d'établir le rapport entre le montant de la pension annuelle de retraite que l'époux affilié obtiendrait si les rapports de travail se poursuivaient jusqu'à l'âge de la retraite et une rente annuelle AVS, calculée d'après un revenu et des années de cotisations identiques. La différence représente la part du capital accumulé par l'époux correspondant à celle du deuxième pilier et qui doit être prise en compte dans le cadre du calcul de l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_691/2009 du 5 mars 2010 consid. 2 et 5A_83/2008 du 28 avril 2008 consid. 3.3). Pour convertir en francs suisses l'avoir de prévoyance ainsi calculé, il faut lui appliquer le taux de change à la date de l'entrée en force du divorce, correspondant au moment où l'indemnité est exigible (arrêts du Tribunal fédéral 5A_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.4.2 et 5A_691/2009 du 5 mars 2010 consid. 2.4). Compte tenu du caractère "équitable" de l'indemnité de l'art. 124 CC, invitant à la souplesse, il faut éviter tout schématisme consistant à partager par moitié l'avoir de prévoyance et tenir compte notamment de la situation patrimoniale des parties après le divorce, des besoins personnels et de la capacité contributive du débiteur ainsi que des besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 133 III 401 consid. 3.2). Le droit fédéral impose les maximes d'office et inquisitoire en ce qui concerne la survenance du cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie décisif pour la fixation de l'indemnité de l'art. 124 al. 1 CC. Le juge n'est pas lié par les conclusions concordantes des parties à ce sujet. Pour le surplus et en procédure de recours, la maxime des débats s'applique (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.5.1).

E. 8.2

En l'espèce, il est établi et non litigieux qu'une indemnité au sens de l'art. 124 CC doit être fixée en faveur de l'intimée compte tenu de la qualité de fonctionnaire international de l'appelant dont la prévoyance n'est pas soumise à la LPP. Les parties ont convenu de fixer le moment du partage au 31 janvier 2012. L'intimée ne peut pas en appel revenir sur cet accord et exiger un partage au 31 décembre 2012. Le montant du versement de départ de l'appelant au 31 janvier 2012, calculé depuis le 2 novembre 2006, se monte à 59'154 USD (57'443 USD au 31 décembre 2011 + 1'711 USD $[(77'975 - 57'443) \div 12 = 1'711]$ pour le mois de janvier 2012).

- 20/24 -

C/27916/2010 Le divorce des parties est entré en force le 5 juin 2013, soit au moment du dépôt de l'appel joint de l'intimée, à partir duquel le principe du divorce ne pouvait plus être contesté.

E. 8.2.1

Dans l'hypothèse de la poursuite de ses rapports de travail avec l'ONU jusqu'à sa retraite le 30 août 2024, l'appelant percevrait à cette date une pleine pension de 46'428 USD par année. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a pas lieu d'y ajouter le montant de 3'329 USD de rente pour enfant dans la mesure où C_____ sera majeure à la retraite de l'appelant. Le montant de la pension annuelle de retraite de ce dernier se montera ainsi à 44'028 fr., soit 46'428 USD converti au taux en vigueur à l'entrée en force du jugement le 5 juin 2013 de 1 USD = 0,9483 fr., par parallélisme avec le taux qui sera appliqué à l'avoir de prévoyance à partager.

E. 8.2.2

Il y a cependant lieu de ne retenir dans le montant précité que la part qui correspond au deuxième pilier de l'appelant. S'il avait été soumis à la LAVS, l'appelant aurait cotisé, du 2 novembre 2006 au 30 août 2024, durant 17 années. Pour prétendre à une rente complète, un homme doit cotiser depuis le 1er janvier suivant ses vingt ans jusqu'à ses 65 ans, soit pendant 44 ans (art. 3 al. 1 LAVS). L'appelant a donc cotisé pendant une durée correspondant à 38.64% de la durée complète de cotisation AVS ($17 \div 44 \times 100 = 38.636$). Il aurait ainsi droit à une rente partielle équivalant aux 40.91% d'une rente complète (art. 52 RAVS), soit de la rente maximale de 2'340 fr. par mois compte tenu d'un revenu déterminant dépassant nettement 84'240 fr. par année (cf. échelle 44 des rentes complètes mensuelles AVS/AI valable dès le 1er janvier 2013 [<http://www.ahv-iv.info/andere/00194/index.html?lang=fr>]). Ce droit s'élève ainsi à 11'487 fr. 53 par année ($40.91 \div 100 \times 2'340 \times 12 = 11'487.528$). Il correspond à 26.09% de la pension de retraite de l'appelant d'un montant de 44'028 fr. ($11'487.53 \div 44'028 \times 100 = 26.09$).

E. 8.2.3

Le montant correspondant à l'avoir de prévoyance à partager de l'appelant se monte ainsi à 73.91% du montant du versement de départ mentionné ci-avant, soit de 43'720.72 USD ($73.91 \div 100 \times 59'154 = 43'720.721$). Converti au taux en vigueur le 5 juin 2013 (1 USD = 0,9483 fr.), il s'élève à 41'460 fr. 36. Contrairement au calcul effectué par l'intimée, il ne se justifie pas de multiplier encore ce montant par le nombre d'années d'engagement de l'appelant. Il correspond à l'avoir déterminant à la date du partage et il n'a pas à faire l'objet d'une quelconque capitalisation eu égard à la jurisprudence susmentionnée. Les parties ne remettent pas en cause le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance de l'appelant dont la moitié des avoirs s'élève à 20'730 fr. 18.

E. 8.2.4

Dans la mesure où le montant arrêté par le Tribunal au titre de l'indemnité au sens de l'art. 124 CC ne s'en écarte pas substantiellement et que le juge n'est pas

- 21/24 -

C/27916/2010 tenu à un partage rigoureux par moitié mais à la fixation d'une indemnité équitable, le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 9

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mis exclusivement à sa charge l'émolument complémentaire de décision de 5'000 fr.

E. 9.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 2 CPC). Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). L'ancien droit de procédure prévoyait que tout jugement, même sur incident, devait condamner la partie qui succombe aux dépens (art. 176 al. 1 aLPC). Le juge pouvait cependant toujours compenser les dépens entre époux, partenaires enregistrés et descendants, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés et associés, ainsi que lorsque l'équité le commandait (art. 176 al. 3 aLPC). La "compensation" des dépens autorisée par l'art. 176 al. 3 aLPC est une institution propre à la procédure, qui ne se confond pas avec le mode d'extinction d'une obligation prévu à l'art. 120 CO. En compensant les dépens, le juge décide que chacun des plaideurs conserve la charge des frais et honoraires qu'il a exposés à l'occasion du procès. Le juge n'a jamais l'obligation d'y recourir et il conserve à cet égard un large pouvoir d'appréciation (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 9 ad art. 176 aLPC). Les dépens comprenaient les frais exposés dans la cause, soit notamment les émoluments du greffe (art. 181 al. 1 et al. 2 let. b aLPC). Lesdits émoluments étaient perçus sous forme d'émoluments de mise au rôle, de compléments d'émoluments de mise au rôle, d'émoluments complémentaires, d'émoluments de décisions et d'émoluments de greffe (art. 2 al. 1 de l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile – E 3 05.10 – aRTGMC). Ces émoluments étaient perçus auprès de la partie demanderesse (art. 3 al. 1 et 2 aRTGMC), sous réserve de requête commune, dans le cas de laquelle l'émolument était perçu auprès des parties requérantes (art. 3 al. 1 aRTGMC in fine). L'émolument complémentaire était fixé en fonction notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle impliquait (art. 25 al. 2 aRTGMC).

E. 9.2

En l'espèce, le premier juge a fixé un émolument complémentaire de 5'000 fr. dans le jugement querellé, dont la quotité n'est pas remise en cause, du moins pas de manière suffisamment explicite et motivée. Le premier juge n'a pas violé les normes de l'ancien droit de procédure en mettant l'émolument complémentaire litigieux à la charge de l'appelant. Au titre de

- 22/24 -

C/27916/2010 demandeur, il lui incombait de les acquitter. En outre, les dépens ont été compensés, ce qui a eu pour effet que chacune des parties a conservé les frais d'avocat qu'elle avait engagés. La compensation n'est pas critiquable en l'espèce compte tenu de la qualité des parties et du fait que l'intimée ne perçoit en l'état aucun revenu alors que la situation financière de l'appelant est confortable. L'émolument complémentaire de 5'000 fr. n'avait ainsi pas à être mis à la charge des parties à parts égales.

E. 9.3

Selon le CPC applicable aux frais d'appel (cf. consid. 1.1), la Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision sont fixés à 4'000 fr. (art. 96 CPC cum art. 14, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en

matière civile, RTFMC - E 1 05.10) compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant de 2'000 fr., acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature du litige, de la situation financière des parties telle que résumée ci-avant, et le fait que les conclusions de l'appelant sont en grande partie rejetées, il se justifie que ce dernier supporte l'entier des frais judiciaires. Il sera en conséquence condamné à verser 2'000 fr. à ce titre aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Les parties garderont au surplus à leur charge leurs propres dépens. * * * * *

- 23/24 -

C/27916/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/2354/2013 rendu le 13 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27916/2010-7. Déclare irrecevables les conclusions nouvelles formées par A_____. Déclare irrecevables les pièces nos 43 à 46 et les pièces nos 48 à 70 produites respectivement le 11 avril et le 26 août 2013 par A_____. Déclare irrecevables les pièces nos 13 à 17 produites par B_____ le 5 juin 2013. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement. Et, statuant de nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à l'entretien de cette dernière, le montant de 1'400 fr. jusqu'au 30 septembre 2019. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 4'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés à hauteur de 2'000 fr. par l'avance de frais fournie par ce dernier, ladite avance demeurant acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, le montant de 2'000 fr. au titre de solde des frais judiciaires.

Dit que chaque partie conserve ses propres dépens. Siégeant :

- 24/24 -

C/27916/2010 Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.